



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté modificatif n° 2025-138
portant sur la mise à jour des réseaux nationaux de transports exceptionnels
1TE, 2TE48, TE72, TE94 et TE120

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles L 110-3, R 433-1 à R 433-6, R 433-8 à R 433-16 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- Vu** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque, (arrêté TE) ;
- Vu** l'arrêté inter-ministériel du 07/06/2019 modifiant l'arrêté TE du 04/05/2006, notamment les dispositions applicables aux réseaux nationaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 337-2017 du 22 août 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département des Vosges accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 167/2022 du 13 juin 2022 portant sur la mise à jour des réseaux nationaux de transports exceptionnels TE72, TE94 et TE120 dans le département des Vosges ;

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu la note d'information ministérielle du 29 novembre 2024 relative à la mise à jour de la cartographie numérique des réseaux routiers à portée nationale ouverts aux transports exceptionnels ;

Vu la note des prescriptions générales émise par SNCF réseau le 11 septembre 2017 reprise en annexe 10 ;

Vu les avis émis par les gestionnaires d'infrastructures routières et ferroviaires ainsi que les collectivités concernées à la suite du courrier de consultation du 10 avril 2025 ;

Considérant l'obsolescence des deux réseaux historiques 1TE et 2TE48 dont les dernières mises à jour datent respectivement de 2011 et 2013 ;

Considérant que l'actualisation des cinq réseaux doit s'appuyer sur un arrêté préfectoral départemental unique ;

Considérant la consultation des gestionnaires routiers et ferroviaires concernant l'utilisation des voiries, des ouvrages d'art et le franchissement des passages à niveau des réseaux concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Vosges,

A R R E T E

Article 1er : Définition du réseau "1TE"

Le réseau routier "1TE" est accessible aux transports exceptionnels de 1^o catégorie sous réserve de respecter les règles de charge fixées par l'article 15 de l'arrêté TE du 04/05/2006 modifié.

L'autorisation relative au réseau routier 1TE donne accès au réseau 2TE48. Elle donne également accès, pour les convois avec une charge à l'essieu inférieure ou égale à 12 tonnes et une inter-distance minimale entre deux essieux consécutifs supérieure ou égale à 1,35 mètre, aux réseaux TE72, TE94 et TE120.

Article 2 : Définition du réseau "2TE48"

Le réseau routier "2TE48" est accessible aux transports exceptionnels de 1^o et 2^o catégorie dont le poids total roulant n'excède pas 48 tonnes et sous réserve de respecter les règles de charge fixées par l'article 15 de l'arrêté TE du 04/05/2006 modifié.

Il donne accès au réseau routier TE72 pour les convois dont la masse totale roulante est inférieure ou égale à 72 tonnes, la charge maximale à l'essieu inférieure ou égale à 12 tonnes, et l'inter-distance minimale entre deux essieux consécutifs supérieure ou égale à 1,35 mètre.

Article 3 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Suite à l'abaissement d'un seuil par l'arrêté inter-ministériel du 07/06/2019 sus-visé, l'article 4 de l'arrêté préfectoral initial n° 337/2017 est modifié ainsi :

L'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,35m pour les réseaux 72T, 94T et 120T.

Article 4 : Règles de circulation

La circulation sur les réseaux nationaux reste conditionnée au respect des prescriptions générales ou particulières du réseau emprunté figurant dans les annexes au présent arrêté.

Article 5 : Annexe 1

La cartographie des réseaux nationaux ouverts aux transports exceptionnels dénommés 1TE, 2TE48, TE72, TE94 et TE120 est mise à jour et reportée dans l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Article 6 : Annexes 2 à 10

Les annexes 2 à 9 sont mises à jour et réorganisées afin de définir les tronçons et les prescriptions spécifiques de passage associées à chaque tronçon routier et à chaque franchissement contenus dans les cinq réseaux nationaux. Une annexe 10 a été ajoutée pour reprendre les prescriptions générales de SNCF RESEAU émise dans sa note du 11/09/2017.

Article 7 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel se font par voie dématérialisée via l'application web Mon-Transport-Exceptionnel accessible depuis le site de la sécurité routière : <https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/mon-transport-exceptionnel>

Article 8 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral initial n° 337-2017 restent inchangées.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Fait à Épinal, le 15 OCT. 2025



La préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique – Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite - née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

